

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2024

RENFORCER LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES - (N° 2139)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 73 (Rect)

présenté par
Mme Spillebout

ARTICLE 10

I. – À l'alinéa 9, après la référence :

« Art. L. 52-18-3. – »,

insérer la phrase suivante :

« Les demandes de remboursement des dépenses visées à l'article L. 52-18-2 sont adressées au plus tard à 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour du scrutin à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sous la forme d'un état détaillé des dépenses de sécurité accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées par le candidat ou pour son compte. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Elle se prononce dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-15. »

III. – En conséquence, après le mot :

« remboursement »

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement technique précise les délais dans lesquels les demandes de remboursement doivent être adressées à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), sous la forme d'un état détaillé des dépenses.

L'amendement précise également les délais dans lesquels la CNCCFP se prononce - six mois, conformément aux dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.